

6.21 OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES AUTRE QUE MUNICIPAL

Extrait du règlement 187-2017

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines doit, en outre des informations et documents prescrits au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, RLRQ, c. Q-2, r.35.2, être accompagnée des informations et documents suivants :

1. L'utilisation faite de l'eau prélevée;
2. La capacité par jour des ouvrages de captage;
3. Le nombre de personne(s) devant être desservie(s) par les ouvrages de captage des eaux souterraines;
4. Dans le cas d'une personne physique, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire du terrain;
5. Dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une association, le nom, l'adresse, la qualité du signataire de la demande, une copie certifiée de l'acte autorisant la demande et son signataire et le numéro de téléphone pour rejoindre le signataire;
6. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des entrepreneurs devant réaliser les travaux d'excavation et d'installation de pompage;
7. Les titres de propriété du terrain visé par les ouvrages de captage des eaux souterraines et le cas échéant, l'autorisation formelle du propriétaire de procéder aux travaux et d'exploiter l'ouvrage;
8. Une copie de la licence d'entrepreneur en puits forés délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;
9. Une copie des études hydrogéologiques requises, incluant l'identification des aires de protection;
10. Dans le cas où l'ouvrage projeté est situé à l'intérieur d'une aire de protection d'un lieu de captage d'eau souterraine à des fins municipales, une copie d'un rapport d'un professionnel démontrant que le prélèvement n'affectera pas le lieu de captage municipal, tant au plan de sa capacité qu'à celui de la qualité de l'eau souterraine.
11. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

De plus, la demande doit être accompagnée d'un plan à l'échelle, indiquant la localisation :

1. Des limites du terrain visé par la demande;
2. Des ouvrages de captage existants sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents;
3. Des installations septiques existantes ou projetées sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents : indiquer sur le plan le type d'installations septiques existantes ou projetées sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents;
4. Des constructions et des bâtiments situés sur le terrain où est projeté l'ouvrage de captage des eaux souterraines;
5. Des rues et routes;
6. Des parcelles en culture localisées à moins de trente (30) mètres de l'ouvrage de captage des eaux souterraines projeté;
7. De la ligne des hautes eaux des lacs et des cours d'eau à débit régulier localisés à moins de vingt (20) mètres de l'ouvrage de captage des eaux souterraines projeté;
8. Des zones inondables 0-20 ans et 20-100 ans;

9. De l'ouvrage de captage des eaux souterraines projeté en spécifiant sa distance avec les éléments identifiés aux paragraphes 1° à 7° du présent alinéa;
10. La localisation des aires de protection, le cas échéant;
11. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

Le propriétaire ou celui qui aménage un ouvrage de captage des eaux souterraines doit fournir à la municipalité, lors de la demande de certificat d'autorisation ou suite à la validation, sur les lieux par l'entrepreneur en puits forés, des sites d'implantation des ouvrages, un document précisant :

1. Le type d'équipement de captage projeté;
2. Le type de matériaux utilisés;
3. La longueur et le diamètre du tubage :
 - a. Longueur excédant le sol;
 - b. Type de cuvelage.
4. Longueur, diamètre, ouverture et type de la crépine, s'il y a lieu;
5. Longueur, diamètre et type de cuvelage d'appoint ou de soutènement, s'il y a lieu.
6. La méthode de forage;
7. La description du forage;
8. La nature et l'épaisseur des matériaux recoupés;
9. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.

Un certificat d'autorisation ne peut être émis sans la production de ces informations.

6.21.1 Informations et rapport à fournir suite à l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines

Dans le cas de l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines alimentant vingt (20) personnes et moins et dont la capacité n'excède pas 75 m³ par jour, le requérant doit fournir à l'inspecteur en bâtiments, dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, les informations suivantes :

1. Les résultats de tests relatifs au débit et au niveau de l'eau avant et à la fin du pompage;
2. Les résultats des analyses de l'eau faites par un Laboratoire accrédité par le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et répondant aux exigences du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ;
3. La copie du rapport de forage attestant de la conformité des travaux avec les normes du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et le numéro de certificat d'autorisation par la municipalité;
4. Tout autre élément, information ou document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa bonne compréhension de la demande et le respect des lois et règlements applicables.